



Réceptions partielles

Document guide à l'attention des Maîtres d'Ouvrage pour une meilleure pratique des travaux de construction et de réhabilitation des usines de traitement d'eau.

BESOINS DE RÉCEPTIONS PARTIELLES

La prise de possession de certains ouvrages par le maître d'œuvre est parfois nécessaire :

- soit pour lui permettre d'assurer la continuité du service,
- soit pour les travaux comportant un phasage avec mises en service d'ouvrages échelonnés dans le temps,
- soit pour faciliter la prise en charge d'une partie de l'usine.



LES CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES

La mise à disposition d'ouvrages ou parties d'ouvrages

L'utilisation, dans les Dossiers de Consultation des Entreprises, de l'article 43 du CCAG travaux - concernant la mise à disposition d'ouvrages sans prise de possession - **ne s'applique pas à l'exploitation** de ces ouvrages avant la réception du marché.

En effet, cette mise à disposition sans prise de possession est encadrée par le législateur

et s'applique uniquement aux ouvrages non encore achevés afin de faire exécuter des travaux complémentaires autres que ceux du marché par d'autres entrepreneurs (article 43.1 du CCAG travaux). L'exploitation d'un ouvrage achevé n'entre pas dans cette catégorie.

Prise de possession et réceptions partielles d'ouvrages

Une mise à disposition d'un ouvrage achevé, en vue de son exploitation par exemple, correspond en fait à une prise de possession.

Cette prise de possession doit faire l'objet d'une réception partielle comme défini par les deux principes suivants inscrits dans le CCAG travaux :

- La fixation d'un délai d'exécution, dans le marché, distinct pour un ouvrage ou une tranche de travaux, implique une réception partielle de cette tranche de travaux ou de cet ouvrage (article 42.1 du CCAG travaux),

- La prise de possession par le Maître d'Ouvrage de certains ouvrages ou parties d'ouvrages doit être précédée d'une réception partielle conformément à l'article 42.2 du CCAG travaux qui précise également que les conditions sont fixées par la personne signataire du marché et notifiées par ordre de service. Ces conditions doivent au moins comporter l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

AVANTAGES

Les réceptions partielles reflètent d'abord une réalité de prise en possession des ouvrages, clarifient la situation et les responsabilités de chacun dans un cadre équilibré.

Elles permettent ainsi au Maître d'Ouvrage de :

- Prendre possession, exploiter au plus tôt ces ouvrages ou les confier à son exploitant dans des conditions claires de responsabilité, ce qui réduit la part de risque,
- Clarifier les responsabilités respectives vis-à-vis des assurances, éviter les litiges correspondants et le coût d'un doublon ou, pire, d'un manque d'assurance,
- Assurer la continuité du service,
- Responsabiliser l'exploitant tout en bénéficiant de la réactivité et de l'accompagnement de l'Entreprise qui est sur place,

- Obtenir une meilleure lisibilité du déroulement et du planning de l'opération,
- Ne pas supporter le coût d'extension des garanties des fournisseurs de matériels que les Entreprises répercutent dans leurs devis,
- Déclencher des financements (primes d'épuration, déblocage de crédits, vente de produits ou de prestations...),
- Accélérer la levée des réserves sur les ouvrages déjà exécutés,
- Exercer une pression et un intérêt positifs et incitatifs sur l'Entreprise, sans prime d'avance et sans coût.

LES MODALITÉS D'APPLICATION

Réceptions partielles recommandées par le SNITER

Les étapes recommandées en cas de réceptions partielles sont les suivantes :

1^{ère} réception partielle

Constat, avec ou sans réserves, d'achèvement de la construction relatif aux ouvrages concernés.

Mise au point et mise en régime si besoin.

Signature du procès verbal de réception partielle (avec ou sans réserve) entraînant, pour les ouvrages concernés, les conséquences prévues au CCAG travaux (prise de possession et démarrage de la garantie) et la souscription des assurances par le Maître d'Ouvrage et l'exploitant.

Réception(s) partielle(s) suivante(s)

(Idem)

Période d'observation

Pour la globalité des travaux concernés si une période d'observation n'a pas été réalisée au niveau de la réception partielle.

Réception globale du marché

Sous réserve des essais de garantie.

NOTA :

La réception partielle ne libère ni l'Entreprise ni le Maître d'Oeuvre de leur responsabilité contractuelle sur le fonctionnement global de l'ensemble des installations.

EXEMPLES NÉCESSITANT DES RÉCEPTIONS PARTIELLES

- Réalisation d'ouvrages en plusieurs files parallèles de traitement, avec souhait ou obligation d'une mise en route phasée permettant un fonctionnement continu anticipé de certaines files.
- Extension ou réhabilitation d'usine existante nécessitant la réalisation d'ouvrages et leurs mises en service anticipées pour des raisons de continuité de service.
- Mise en service de certaines unités nettement décalée dans le temps par rapport à d'autres unités nécessitant des mises en services et des prises en charge par l'exploitant clairement séparées pour des motifs liés au fonctionnement ou à la stabilité de fonctionnement des procédés.

Les principes définis dans le CCAG travaux sont équilibrés et justes. Le SNITER recommande donc que le CCAP du Dossier de Consultation des Entreprises, ou à défaut l'avenant ou ordre de service spécifique, précise lorsque nécessaire les conditions d'application des réceptions partielles, tout en conservant le sens du CCAG travaux rappelé précédemment.



**Syndicat National des Industries
du Traitement des Eaux Résiduaires**

10 rue Washington - 75008 PARIS
Tél. 01 45 63 70 40 - Fax 01 42 25 96 41
e-mail: contact@sniter.com
web: www.sniter.com

Membre de l'UIE
Union Nationale des Industries et Entreprises de l'Eau et de l'Environnement
Association professionnelle adhérente à la Fédération Nationale des Travaux Publics
3 rue de Berri 75008 PARIS

